

## COURS D'EAU - Fiche technique N°1

### Que faire en cas d'envahissement du lit du cours d'eau par la végétation ?

#### Cadre général

L'entretien régulier d'un cours d'eau doit être conforme à l'article L215-14 du code de l'environnement c'est-à-dire qu'il doit :

- Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- Permettre l'écoulement naturel des eaux,
- Contribuer à son bon état écologique.


De façon synthétique, la nature des interventions autorisées pour parvenir au bon entretien du cours d'eau porte sur :

- L'enlèvement d'embâcles (lors d'une réelle obstruction à l'écoulement des eaux)
- L'enlèvement des débris et atterrissements – flottants ou non (dans le cas de dépôts importants modifiant l'écoulement)
- L'élagage ou le recépage de la végétation des rives

Il s'agit de toujours **envisager le cours d'eau dans sa globalité**, c'est-à-dire la libre circulation des écoulements mais également les écosystèmes qui le constituent (végétation des berges, lit, ripisylve).

Un entretien régulier par le riverain est prévu par la loi (article L215-14 code environnement), mais le propriétaire riverain doit bien respecter ces principes.

La collectivité peut se substituer au riverain dans le cadre de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations » (GEMAPI). Dans ce cas, la collectivité territoriale peut financer des interventions mais ce uniquement dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général et d'un programme global, en ayant étudié finement les mesures à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs de qualité des cours d'eau (Directive Cadre sur l'Eau de 2000 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006). Des dossiers de demande d'intervention doivent dans tous les cas être adressés au service de Police de l'Eau (DDT Meuse).

 Il est préférable avant toute intervention de se rapprocher des services de la DDT ou de la Communauté de Communes pour faire le point sur les travaux envisagés.

#### Envahissement de tout le lit du cours d'eau par une végétation herbacée / aquatique : pourquoi ?

Il s'agit bien d'un envahissement de la totalité du lit par la végétation, qui génère un envasement et puis le développement de végétaux allant jusqu'à modifier l'écoulement des eaux.

Trois facteurs sont à l'origine de ce développement excessif :

- Un **fort éclaircissement** du lit : l'absence d'ombrage lié à l'absence de ripisylve (=arbres en arbustes le long des berges) favorise la croissance des végétaux,

- Un **écoulement peu dynamique lié à une surlargeur** du lit : la lame d'eau est alors peu importante, le débit plus faible et propice au dépôt des particules fines transportées par le cours d'eau,
- La **richesse en matières organiques** est également un facteur favorisant le développement des végétaux (qui jouent alors un rôle d'épuration, jusqu'à un certain point dès lors que les végétaux immergés eux-mêmes vont ensuite conduire à une eutrophisation et à une perte d'oxygène dissous dans l'eau)

## Dans quel cas intervenir ?

L'intervention se justifie dès lors que les principes de bon entretien du cours d'eau ne sont plus appliqués (obstacle ou modification de l'écoulement, dégradation physico chimique ou écologique du cours d'eau).

Dans le cas d'une surabondance de la végétation aquatique un envasement du lit peut se former, les écoulements sont uniformes et lents sur le linéaire du cours d'eau. Un colmatage du lit du cours d'eau s'ensuit. La formation d'embâcles peut alors se former.



*Le Butel : exemple d'invasion du lit par la végétation dans un lit surélargi avec faible écoulement*



Attention ! Le développement de végétaux en rives, sur des banquettes qui contribuent à rétablir le gabarit d'origine du lit, **permet de diversifier et de recréer** une dynamique d'écoulement par resserrement du lit. L'écoulement plus dynamique limite alors le dépôt de sédiments et le développement anarchique de la végétation herbacée (hélrophytes).

## Quand intervenir ?

De manière générale, les interventions sur la végétation sont à proscrire entre le 15 Avril et le 15 Aout afin de limiter les impacts sur la faune et la flore (période de croissance et de reproduction des espèces végétales et animales). La période d'automne / hiver est donc la plus favorable pour intervenir sur la végétation des berges.

Pour le faucardage, la période favorable, dans un objectif de limitation ou d'épuisement de la végétation ciblée, se situe en période estivale. Il est toutefois nécessaire de prendre en compte les impacts pour les autres espèces présentes (insectes, poissons, ...) et donc d'éviter des dates trop précoces. La fin d'été, lors de l'étiage, est plus propice.

## Comment intervenir ?

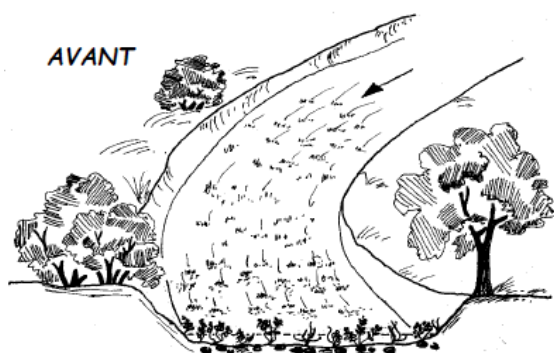
A court terme :

L'intervention mécanique dans le lit du cours d'eau est à proscrire ! Il peut s'agir d'une opération de FAUCARDAGE qui comprend la coupe et l'EXPORT des parties fauchées pour éviter qu'elles ne pourrissent dans l'eau et accentuent l'eutrophisation du cours d'eau.

*FAUCARDAGE : Opération de fauchage des végétaux qui bordent les cours d'eau, afin de garantir le bon écoulement des eaux, d'éviter l'étouffement de la rivière lié aux problèmes d'oxygène et aux excès de matières organiques (Définition : Actu Environnement.Com)*

Cette intervention n'a qu'un effet limité dans le temps ! Pour une efficacité à plus long terme, il s'agit **d'intervenir sur les trois facteurs** qui conduisent à cette situation :

- En limitant l'éclairement (plantations),
- En favorisant un écoulement plus rapide par la création d'un lit mineur d'étiage,
- En réduisant les apports de matière organique dans le cours d'eau.



Lit mineur large et plat avec une faible lame d'eau, favorisant le développement anarchique de plantes aquatiques



Création d'un lit mineur d'étiage avec des banquettes végétalisées puis colonisées par des plantes semi-aquatiques

© Extrait de la fiche N°8 « guide de gestion de la végétation des bords de cours d'eau » AERM / SINBIO (2000)



Photo de gauche : Exemple de travaux de restauration à Verdun, recréation de banquettes et d'un lit mineur (2019)

*Photo de droite : Le Wassieu / évolution naturelle du cours d'eau qui reforme progressivement des banquettes dans le lit surélargi, permettant progressivement de retrouver un écoulement dynamique et des berges plus diversifiées*



## Cadre réglementaire :

**Arrêté du 30 Mai 2008** fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

3.1.2.0 Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur

Sur une longueur de 100 m ou plus : Autorisation

Sur une longueur inférieure à 100 m : Déclaration

3.2.1.0 Entretien de cours d'eau ou de canaux – extraction de sédiments et analyse de ces sédiments (niveaux de référence S1 arrêté du 8/02/2013 et 9/08/2006)

Volume supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> : Autorisation

Inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> mais égal ou au-dessus-seuil S1 : Autorisation

Inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> mais inférieur seuil S1 : Déclaration

### Article 3

« Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que des plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites. Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux [...] répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par l'Arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau »

## Pour plus d'informations :

Marie REYNÉ

CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois

6 D avenue de Verdun

55 700 STENAY

03.29.80.31.81

Mail : eau-natura@ccstenaydun.fr



Communauté de Communes

du Pays de  
*Stenay et du Val Dunois*

Avec le soutien  
financier de :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER